

20 NOVEMBRE 2020

COVID-19

MODIFICATION DU CALENDRIER FISCAL DE 2020/2021

La Circulaire nº 437/2020-XXII du Secrétaire d'Etat aux Affaires Fiscales, publiée le 9 novembre dernier, est venue modifier le calendrier fiscal de 2020/2021, suite aux effets causés par la pandémie de la maladie Covid-19 sur l'activité économique et en vue de flexibiliser et de faciliter le respect des obligations fiscales.

En ces termes, le calendrier fiscal de 2020/2021 est modifié comme suit :

TVA

- Les factures en PDF sont acceptées jusqu'au 31 mars 2021 et sont assimilées à factures électroniques ;
- Les déclarations périodiques de TVA, dans un régime mensuel, à présenter en novembre et décembre 2020 et de janvier à mai 2021, peuvent être soumises jusqu'au 20 de chaque mois ;
- Les déclarations périodiques de TVA dans un régime trimestriel, à présenter en novembre 2020, en février et en mai 2021, peuvent être soumises jusqu'au 20 de chaque mois respectif;
- Le paiement de l'impôt résultant des déclarations périodiques mentionnées cidessus, dans n'importe quel régime, peut être effectué jusqu'au 25 de chaque mois.

<u>IRS</u>

• La déclaration d'impôts (*Modelo 10*), relative aux revenus payés ou mis à disposition et à leurs retenues d'impôt, de cotisations obligatoires aux régimes de protection sociale et sous-systèmes légaux de santé, ainsi que de contributions syndicales, pour ce qui est des revenus <u>autres que</u> les revenus provenant du travail salarié, peut être présenté jusqu'au 25 février 2021.

Note **Informative**



IRC

- La remise de l'Information Sociétaire Simplifiée (*Informação Empresarial Simplificada*)/Déclaration Annuelle sera disponible sur le Portail des Finances à partir du 1er janvier 2021 et pourra être présentée dans le délai légalement prévu (jusqu'au 15ème jour du 7ème mois suivant la fin de la période d'imposition);
- L'obligation de soumettre la déclaration périodique de l'IRC (*declaração Modelo 22*) pour la période d'imposition 2020 et son paiement seront mis à disposition sur le Portail des Finances à partir du 1^{er} mars 2021.

INVENTAIRES

- La structure du fichier par lequel la communication des inventaires doit être faite à l'administration fiscale, approuvée par l'Ordonnance nº 126/2019, du 2 mai, n'entrera en vigueur que pour les communications d'inventaires relatifs à 2021 à effectuer avant le 31 janvier 2022;
- La communication des inventaires visés à l'article 3-A du Décret-Loi n° 198/2012 du 24 août, conservera la structure de la soumission en 2010 (pour 2019) pour les communications d'inventaires relatifs à 2020 à effectuer avant le 31 janvier 2021, pour les contribuables qui y sont tenus en vertu de la rédaction actuelle du présent article.

PARES | **Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce sujet ou d'autres de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients sur les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de la maladie COVID-19

Marta Gaudêncio msg@paresadvogados.com

Maria Norton dos Reis mnr@paresadvogados.com

Lourenço Gouveia Fernandes lngf@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter Marta Gaudêncio (msg@paresadvogados.com) ou Maria Norton dos Reis (mnr@paresadvogados.com) ou Lourenço Gouveia Fernandes (lngf@paresadvogados.com).